

d'impôts par rapport aux autres provinces méridionales. En 1821, ils expliquèrent avec plus de précision que la répartition des impôts ne devait pas être faite exclusivement d'après l'étendue des provinces du Royaume, mais d'après leur fertilité, les débouchés pour leurs produits et leurs moyens de communication avec les autres provinces. Sous le régime autrichien, les Etats du Duché de Luxembourg avaient envisagé en premier lieu leurs propres intérêts dans leurs requêtes au gouvernement, comme il résulte particulièrement de leur attitude à l'égard de plusieurs mesures gouvernementales tendant au soulagement des classes laborieuses ; sans être élus au suffrage direct et universel d'après les principes démocratiques d'aujourd'hui, les membres des Etats Provinciaux du Grand-Duché étaient dans une large mesure les porte-paroles des vœux du peuple luxembourgeois.

Dans la séance du 6 juillet 1821, la deuxième section des Etats Provinciaux avait présenté deux projets de réclamation contre le nouveau système d'impositions proposé pour tout le Royaume. L'une qui était adressée à la première Chambre des Etats Généraux la priait de refuser son approbation au système voté déjà par la seconde ; par l'autre, les députés du Luxembourg prièrent le souverain de ne pas introduire provisoirement le nouveau système, et de réduire le contingent des impôts à verser par ses sujets du Luxembourg. Une discussion s'engagea entre Willmar et plusieurs députés. Le gouverneur ayant observé qu'en présentant ces demandes, les Etats Provinciaux empiétaient sur le pouvoir législatif que la constitution du Royaume réservait exclusivement au monarque, quelques députés lui objectèrent que ces réclamations étaient bien dans le cadre de leurs droits, puisqu'il était permis aux Etats d'appuyer les intérêts du Grand-Duché auprès des autorités supérieures. Sur la réponse de Willmar qu'ils n'avaient toutefois point le droit de s'immiscer dans la discussion des lois concernant l'intérêt général du Royaume, les députés s'obstinèrent toujours dans leur point de vue et votèrent l'envoi de la requête à la première Chambre des Etats Généraux. Le gouverneur refusa de la signer et déclara qu'il en suspendrait l'expédition et en référerait aux ministres de l'Intérieur et du Waterstaat, conformément à un arrêté royal du 18 décembre 1820. Quant à la pétition à adresser au souverain, les députés résolurent de prier celui-ci d'avoir égard à l'indigence générale de la population luxembourgeoise dans la répartition de nouveaux impôts. Voici quelques passages de la requête au Roi, qui fut adoptée à l'unanimité par l'assemblée (56) :

« Plusieurs fois, Sire, Vos Etats du Grand-Duché ont osé exposer à S. M. les funestes résultats qu'entraînera pour cette province l'uniformité dans l'exécution de lois régissant des localités de nature si différente. Vos Etats avaient essayé de Vous démontrer combien la loi du 15 septembre 1816, sur les distilleries du Royaume (57), agissait

(56) Ruppert, pp. 413 s.

(57) Sur la situation de la distillerie sous le régime néerlandais, voir l'ouvrage de M. Albert Calmes, pp. 127 s.